



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-105

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-22-003 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Saint-Jean-le-Blanc et de Saint-Denis-en-Val (1 page)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-22-003

Arrêté de mise en commun des moyens des polices
municipales des communes de Saint-Jean-le-Blanc et de
Saint-Denis-en-Val

A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Saint Jean le Blanc et de Saint Denis en Val

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU la demande formulée le 12 juin par M. le maire de Saint Denis en Val relative à la mise en commun des moyens des polices municipales de Saint Jean le Blanc et de Saint Denis en Val afin d'assurer l'ensemble du dispositif de sécurité au cours des festivités de la fête de la Saint Jean le 23 juin 2018 à Saint Jean le Blanc ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Saint Jean le Blanc et de Saint Denis en Val le samedi 23 et le dimanche 24 juin 2018, aux heures fixées ci-après, pour assurer l'ensemble du dispositif de sécurité au cours des festivités de la fête de la Saint Jean.

Article 2 : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Saint Denis en Val** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le samedi 23 juin de 20h00 au dimanche 24 juin 2018 à 01h00
- ⇒ effectif : 2 agents de la police municipale de Saint Denis en Val
- ⇒ moyens de transport : 1 véhicule sérigraphié
- ⇒ liaison radio : 1 téléphone portable
- ⇒ moyens de défense par agent : Armement de catégorie B(1) et D (2) a et b.

Article 3 : Seuls les agents des polices municipales de Saint Jean le Blanc et de Saint Denis en Val seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de ces communes.

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret, M.le maire de Saint-Jean-le-Blanc, M ; le maire de Saint Denis en Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Stéphane BRUNOT